



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
5 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Brunéi Darussalam .....	2



## II. Résumé analytique

### Brunéi Darussalam

#### 1. Introduction

##### **Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Brunéi Darussalam dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Le Brunéi Darussalam a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 décembre 2003 et l'a ratifiée le 2 décembre 2008. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 2008, et la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le système de justice pénale du Brunéi Darussalam est inspiré du système anglais de *common law*. Les dispositions anticorruption pertinentes se trouvent dans le Code pénal et dans la Loi sur la prévention de la corruption. Les réglementations relatives à la procédure pénale se trouvent essentiellement dans le Code de procédure pénale, mais aussi dans d'autres lois spécifiques, telles que les lois contre le blanchiment d'argent, qui sont actuellement en cours d'examen.

Les dispositions de la Loi sur la prévention de la corruption, du Code pénal et du Code de procédure pénale sont censées se compléter l'une l'autre. En cas de divergence, on se réfère à la Loi sur la prévention de la corruption; si elle est muette sur le sujet, c'est au Code pénal et au Code de procédure pénale qu'il faut se référer.

Le Bureau de lutte contre la corruption, entité indépendante créée le 1<sup>er</sup> février 1982, est l'organe spécialisé dans la lutte contre la corruption dans le pays. Parmi les autres entités compétentes, on trouve l'Équipe des infractions commerciales, qui est rattachée à la Police, et la Commission nationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Commission de la fonction publique est un organe indépendant créé en 1962 pour traiter les questions relatives à la nomination, la mutation, la promotion et la révocation des fonctionnaires, ainsi que l'imposition de sanctions disciplinaires à leur encontre. La Commission est habilitée à se prononcer sur les questions relatives aux immunités ou privilèges de juridiction de tout fonctionnaire.

#### 2. Application des chapitres III et IV

##### 2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)

###### 2.1.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et passive dans le secteur public est une infraction pénale en vertu des alinéas b) et a) de l'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption, respectivement. La disposition relative à la corruption active vise le fait "d'accorder, de consentir à accorder ou d'offrir" un avantage. Au cours de la visite dans le pays, il a été confirmé que le fait de "promettre" entraine dans la définition de "consentir à accorder". La disposition relative à la corruption passive vise "tout agent [qui], par corruption, accepte, obtient, consent à accepter ou tente d'obtenir"

un avantage. Il semble que cette disposition couvre la sollicitation et l'acceptation d'un avantage.

L'équipe d'examen a exprimé des inquiétudes quant à l'interprétation de l'expression "par corruption", telle qu'elle est employée à l'alinéa b) de l'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption. En réponse, les autorités nationales ont porté à l'attention des experts examinateurs deux décisions de justice dans lesquelles cette expression avait été précisée.

La loi n'exige pas que l'avantage soit indu, mais elle vise plutôt "toute gratification". À cet égard, l'équipe d'examen a pris note de la définition large de ce terme, qui couvre toutes sortes d'avantages indus, qu'ils soient tangibles ou intangibles et pécuniaires ou non pécuniaires (article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption).

En ce qui concerne les "fonctions", la loi mentionne les "activités commerciales ou autres de l'auteur de l'infraction". Il a été confirmé que cette définition correspondait aux "fonctions officielles" telles qu'énoncées à l'alinéa a) de l'article 15 de la Convention.

L'alinéa b) de l'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption décrit les actes de corruption sans préciser si la gratification est destinée à l'agent lui-même ou à un tiers. Cependant, la notion de tiers bénéficiaire est prévue dans d'autres parties de la législation.

L'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption utilise le terme "agent" qui, tel qu'il est défini à l'article 2, désigne une personne "employée par une autre ou agissant pour une autre". Les autorités nationales ont confirmé que le terme "agent" était largement utilisé, même dans des cas de corruption de certaines catégories d'agents publics expressément prévus par la loi. Outre le terme "agent", il a été noté que d'autres termes, tels que "fonctionnaire" et "agent public", étaient également employés dans la Loi sur la prévention de la corruption ainsi que dans le Code pénal et la Constitution. Ces différentes acceptions suscitent des préoccupations quant à une utilisation potentiellement incohérente de la terminologie relative aux agents publics lorsqu'ils sont auteurs d'infractions de corruption.

Au Brunéi Darussalam, aucune législation spécifique n'aborde expressément la question de la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. L'article 5 de la Loi sur la prévention de la corruption a été évoqué, mais l'on a estimé qu'il ne faisait pas clairement référence à ces infractions.

La corruption dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu de l'article 5 de la Loi sur la prévention de la corruption. L'Association des banques du Brunéi et la Chambre de commerce ont indiqué que les paiements de facilitation n'étaient pas tolérés.

Il n'existe aucune disposition spécifique concernant le trafic d'influence. Outre la possibilité d'adopter des dispositions législatives pour faire de cet acte une infraction pénale, une discussion a été menée pour voir s'il était possible, dans les affaires de trafic d'influence, d'utiliser la définition large du terme "gratification" telle qu'elle figure à l'alinéa f) de l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption lorsque l'on applique *mutatis mutandis* l'article 5 relatif aux peines prévues pour les infractions de corruption.

*Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent est incriminé par la Loi contre le blanchiment d'argent et par l'arrêté relatif aux agissements criminels (et au recouvrement du produit du crime). Le paragraphe 1 de l'article 23 de cet arrêté mentionne "le produit que [l'auteur de l'infraction principale] tire de ses agissements criminels", ce qui limite le champ d'application.

Le seuil prévu pour les infractions principales, à savoir cinq ans d'emprisonnement, est élevé. Il a été recommandé d'adopter une nouvelle loi qui élargirait, entre autres, la définition des infractions principales en abaissant ce seuil pour couvrir les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, ainsi que les infractions commises en dehors du territoire national.

Aucun principe fondamental du droit interne interdisant la commission par une même personne d'une infraction de blanchiment d'argent et d'une infraction principale n'a été signalé. Il est possible que l'acte de blanchiment d'argent et l'infraction principale soient commis par la même personne (autoblanchiment).

Le Brunéi Darussalam n'a pas remis de copie de ses lois au Secrétaire général.

L'article 24 de la Convention, qui incrimine le recel, est incorporé dans le paragraphe 2 de l'article 23 de l'arrêté relatif aux agissements criminels (et au recouvrement du produit du crime). La loi exige la connaissance des motifs raisonnables de soupçonner l'origine illicite et l'intention d'aider une personne à éviter les poursuites ou la confiscation.

*Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 403 du Code pénal incrimine le détournement ou la conversion de tout bien meuble aux fins d'un "usage personnel", alors que les articles 405, 406 et 409 visent l'"abus de confiance criminel".

Les réglementations relatives aux fonctionnaires (comportement et discipline) qui figurent dans la Loi sur la Commission de la fonction publique visent l'abus de fonctions et, en particulier, les conflits d'intérêt et l'abus de fonctions publiques à des fins personnelles. Une violation de cette loi entraîne une responsabilité disciplinaire et non pénale.

L'enrichissement illicite est une infraction pénale en vertu de l'article 12 de la Loi sur la prévention de la corruption. Le Bureau du Procureur général a confirmé qu'il incombait toujours au Procureur de prouver la possession du bien, et ensuite au défendeur de démontrer la légitimité de l'origine du bien.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Il ne semble pas exister de disposition spécifique incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice en soi. Il a été indiqué que l'article 503 du Code pénal était une disposition d'application générale qui pouvait être interprétée au sens large de manière à couvrir le "fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation", tel qu'énoncé à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention. Cependant, il a été noté que le "fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu" n'était pas prévu par l'article 503.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité des personnes morales n'est pas clairement reconnue dans le droit interne. Il ne serait pas possible d'étendre aux personnes physiques et morales la définition du terme "personne" au sens de l'article 5 de la Loi sur la prévention de la corruption. Cette Loi a été adoptée avant tout pour incriminer les différentes opérations de corruption menées par des particuliers.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les articles 13 et 15 de la Loi sur la prévention de la corruption contiennent des règlements de base sur l'incitation et sur l'association de malfaiteurs. Les dispositions générales du Code pénal sont pertinentes quant à la signification de ces deux notions.

L'article 14 de la Loi sur la prévention de la corruption et l'article 511 du Code pénal prévoient les sanctions applicables à la tentative de commission d'une infraction. Les dispositions qui incriminent cet acte s'appliquent également à la préparation d'infractions.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

D'une manière générale, les sanctions prévues par la législation pour les infractions de corruption commises par des personnes physiques ont été jugées appropriées.

Les dispositions de la Constitution qui portent sur l'immunité (article 84B) disposent que "toute personne agissant au nom de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan ou sous son autorité ne peut faire l'objet d'aucune procédure devant un tribunal pour tout acte commis ou omis dans l'exercice de ses fonctions". En ce qui concerne la procédure pénale, on s'est interrogé sur la capacité du ministère public, agissant en vertu de l'article 31 de la Loi sur la prévention de la corruption, à engager une procédure dans les cas où il n'est pas certain que l'auteur a agi au nom de Sa Majesté ou sous son autorité, ou lorsque Sa Majesté n'était pas correctement informé des circonstances factuelles de l'affaire.

Pour qu'un acte de corruption puisse faire l'objet de poursuites, le ministère public doit donner son accord. Le ministère public est indépendant et jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour engager des poursuites pénales ou ne pas leur donner suite, à l'exception des affaires connues du tribunal militaire ou des tribunaux religieux islamiques (Syariah). La Division de la justice pénale du Bureau du Procureur général assure les responsabilités du ministère public. Les fonctionnaires de la Division engagent des poursuites auprès du tribunal d'instance, des instances intermédiaires et de la Haute Cour et interviennent lors des appels au pénal devant la Haute Cour et la Cour d'appel. La séparation faite entre les services d'enquête devant être fournis par le Bureau de lutte contre la corruption et les affaires traitées par le Bureau du Procureur général devant les tribunaux compétents a suscité des préoccupations quant à l'efficacité des poursuites.

Lorsqu'un prévenu coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction, le tribunal peut considérer cette coopération comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine.

Il existe des procédures pour révoquer, suspendre ou muter les fonctionnaires accusés ou condamnés. La révocation d'un fonctionnaire accusé est néanmoins laissée à l'appréciation du chef du service concerné. Une fois la condamnation prononcée, la Commission de la fonction publique, agissant en tant qu'autorité disciplinaire, engage une procédure disciplinaire et décide de révoquer ou non le fonctionnaire.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

L'article 30 de la Loi sur la prévention de la corruption prévoit, dans les procédures au civil et au pénal, de ne divulguer ni le nom ou l'adresse des informateurs, ni tout renseignement qui pourrait permettre de les découvrir. L'identité des informateurs est protégée et ne peut être dévoilée que dans des circonstances exceptionnelles.

L'article 30 de la Loi sur la prévention de la corruption est considéré comme une première étape vers la mise en œuvre d'un système complet de protection des témoins.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La législation nationale relative au gel, à la saisie et à la confiscation prévoit des pouvoirs d'enquête spéciaux pour préserver le produit du crime en vue d'une confiscation. Le Secrétaire permanent du Ministère des finances a le pouvoir de réglementer l'administration des "biens réalisables" une fois que la décision de confiscation a été prononcée. Néanmoins, le Secrétaire permanent dispose également d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer qui serait, en d'autres circonstances, l'autorité compétente habilitée à administrer ces biens.

Ni le secret bancaire ni tout autre secret professionnel ne semblent constituer des entraves aux poursuites des infractions de corruption.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les experts examinateurs ont constaté qu'il n'existait pas dans le droit interne de délai de prescription pour les infractions de corruption. Ils ont également noté, à cet égard, que cette absence de délai de prescription résultait des principes généraux du droit pénal du Brunéi Darussalam et n'était pas une mesure spécifique de lutte contre la corruption ayant des connotations symboliques ad hoc et des conséquences pratiques. Cependant, l'équipe d'examen a souligné l'incidence que ce dispositif général de la justice pénale nationale pouvait avoir sur la prévention de la corruption.

Une demande d'antécédents judiciaires peut être adressée dans le cadre de l'entraide judiciaire, conformément à l'alinéa a) de l'article 3 de l'arrêté relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Compétence (art. 42)*

Les principes qui régissent la compétence, notamment les règles de territorialité et la personnalité active ou passive, sont énoncés à l'article 37 de la Loi sur la prévention de la corruption et à l'article 7 du Code de procédure pénale. La législation prévoit la possibilité d'engager des poursuites dans le pays en cas de

refus d'extradition pour des motifs de nationalité (alinéa a) du paragraphe 2)) de l'article 55 de l'arrêté sur l'extradition). Aucune réponse claire n'a été apportée à la question de l'établissement de la compétence pour les infractions commises à l'encontre de l'État.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Aucun obstacle n'empêche de considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire conformément à l'article 34 de la Convention.

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'obtenir réparation dans le cadre de la procédure pénale, si le tribunal le juge opportun. La décision relative à la réparation ne porte pas atteinte au droit d'engager une procédure civile.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Au Brunéi Darussalam, le Bureau de lutte contre la corruption est l'organe spécialisé dans la lutte contre la corruption. Il ouvre et mène des enquêtes sur les affaires de corruption conformément à la Loi sur la prévention de la corruption. Il ne dépend d'aucune autre autorité à l'exception de Sa Majesté le Sultan.

En vertu du Code pénal, l'Équipe des infractions commerciales, rattachée à la police, est aussi habilitée à enquêter sur les affaires de corruption, notamment de soustraction. Cependant, le Bureau de lutte contre la corruption peut également enquêter sur des infractions de corruption relevant du mandat de la police, conformément à l'article 19 de la Loi sur la prévention de la corruption.

Le Bureau de lutte contre la corruption et la police coopèrent dans les enquêtes et aucune question n'a été soulevée concernant leurs mandats respectifs. Les affaires pénales, notamment les affaires de corruption, sont renvoyées devant le ministère public qui peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour engager des poursuites les concernant ou les classer.

Outre ses fonctions d'enquête, le Bureau de lutte contre la corruption s'attache à sensibiliser le grand public aux questions sociales et à lutter contre la corruption dans le cadre de son programme de conférences, de ses expositions, de ses campagnes médiatiques et opérations de promotion visant à encourager le public à signaler les cas de corruption. Il a également conclu un mémorandum d'accord avec l'Association des banques du Brunéi.

Il existe un cadre de coopération entre les services nationaux de détection et de répression. Des opérations et enquêtes conjointes sont fréquemment menées. La Commission nationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est à l'échelle nationale, régionale et internationale un exemple de coopération interinstitutions qui se rapporte à l'article 23 de la Convention. Ses membres sont notamment le Bureau de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur général, le Service de renseignement financier et la police. La Commission est également un comité consultatif et de coopération pour les affaires liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Le Comité de sécurité nationale est un autre cadre de coopération qui rassemble des fonctionnaires du Bureau de lutte contre la corruption, de la police et du Bureau du Procureur général. La coopération est aussi encouragée entre le Service de renseignement financier, le Bureau de lutte contre la corruption et la police, d'une part, et les

institutions financières, d'autre part, afin de faciliter les enquêtes financières, notamment au moyen du gel de comptes bancaires.

### **2.1.2. Succès et bonnes pratiques**

L'équipe d'examen s'est félicitée des bonnes pratiques visant à augmenter l'efficacité de l'incrimination, de la détection et de la répression dans le domaine de la lutte contre la corruption, et notamment:

- De la définition large du terme "gratification" qui couvre tous les avantages indus, qu'ils soient tangibles ou intangibles et pécuniaires ou non pécuniaires; et
- Des normes moins strictes en matière de preuve dans le cadre des procédures de confiscation.

### **2.1.3. Difficultés d'application [le cas échéant]**

Bien qu'ayant pris note des efforts considérables et continus consentis par les autorités du Brunéi Darussalam pour mettre le système juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans le domaine de l'incrimination, de la détection et de la répression, les examinateurs ont estimé que des améliorations restaient nécessaires et ont formulé les recommandations suivantes, pour que les autorités nationales compétentes les examinent et leur donnent suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Continuer de préciser l'interprétation de l'expression "par corruption", pour une plus grande clarté dans l'application de l'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption;
- Tenter de remédier, à des fins de clarté et de certitude juridiques, au problème de l'utilisation incohérente de la terminologie désignant les agents publics lorsqu'ils sont auteurs d'infractions de corruption ("agent", "fonctionnaire", "agent public");
- Élargir le champ d'application des infractions de corruption et de soustraction afin de couvrir les cas où l'avantage indu est destiné à un tiers;
- Veiller à mettre en œuvre une législation plus spécifique et ciblée pour couvrir expressément les infractions de corruption active et passive, en tenant compte de la nature facultative de ces dernières, à l'égard des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques;
- Étudier la possibilité d'inclure dans la législation nationale une ou des disposition(s) ad hoc incriminant le trafic d'influence, conformément à l'article 18 de la Convention;
- Étudier la possibilité d'infliger des sanctions pénales et non plus seulement des mesures disciplinaires pour les cas d'abus de fonctions par des agents publics;
- Élargir le champ d'application de la disposition relative au blanchiment d'argent afin de couvrir non seulement le produit du crime que s'attribue



l'auteur de l'infraction principale, mais aussi celui dont bénéficient d'autres personnes;

- Faire en sorte que l'élargissement de la définition des infractions principales, tel qu'il est envisagé dans la nouvelle législation sur le blanchiment d'argent, soit appliqué de manière rationnelle et efficace;
- Faire en sorte que des copies de la législation sur le blanchiment d'argent et ses modifications futures soient remises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Veiller à mettre en œuvre des dispositions législatives plus spécifiques et ciblées pour couvrir et incriminer expressément les actes relevant de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, conformément à l'article 25 de la Convention;
- Poursuivre la création d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales en précisant les conditions d'application de cette responsabilité, la nature exacte des actes dont les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables et l'adéquation et l'effet dissuasif des sanctions prévues à leur encontre. En outre, faire en sorte que la responsabilité des personnes morales soit sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions et que les sanctions dont sont passibles les personnes morales soient efficaces, proportionnées et dissuasives;
- Prendre des mesures législatives et autres pour mettre en place des procédures efficaces de protection des témoins, conformément à l'article 32 de la Convention, en tenant compte des questions relatives à la protection des témoins dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux avec d'autres pays;
- En tenant compte de la nature facultative de l'article 33 de la Convention, prendre de nouvelles mesures pour protéger les dénonciateurs et les personnes qui collaborent avec la justice, conformément au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention, en leur conférant le même statut protecteur qu'aux témoins lorsqu'un tel statut doit être reconnu et appliqué;
- Inclure dans la nouvelle législation sur le blanchiment d'argent, telle qu'elle est envisagée, des dispositions visant à définir les concepts de biens et de produit du crime en tant qu'objets dans les procédures de confiscation et à préciser le concept de bonne volonté des tiers dans les procédures de confiscation, à moins que ces questions ne soient exclusivement tranchées par la jurisprudence;
- Continuer à lever les incertitudes concernant l'interprétation de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de ressortissants et/ou de l'État, en tenant compte de la nature facultative de ces principes de compétence; et
- Examiner les moyens d'utiliser les ressources disponibles, y compris, le cas échéant, les synergies entre les autorités chargées des enquêtes et les services de poursuites, pour garantir un traitement plus rationnel et plus

efficace des affaires de corruption, notamment en mettant en place un système de gestion des cas et en réexaminant la question du déploiement d'agents de liaison du Bureau du Procureur général auprès du Bureau de lutte contre la corruption.

## **2.2. Coopération internationale (chapitre IV)**

### **2.2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les conditions de fond et de procédure relatives à l'extradition sont énoncées dans l'arrêté sur l'extradition de 2006. Cet arrêté autorise l'extradition au cas par cas, y compris pour les pays avec lesquels le Brunéi Darussalam n'a pas de traité d'extradition. Le Brunéi Darussalam ne subordonne manifestement pas l'extradition à l'existence d'un traité et peut aussi utiliser la Convention comme base légale. À ce jour, aucune demande d'extradition se fondant sur la Convention n'a été reçue.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté sur l'extradition, toutes les infractions visées par la Convention sont susceptibles d'être considérées de prime abord comme des infractions dont l'auteur peut être extradé. Cependant, le principe de double incrimination est requis, et il est précisé que l'utilisation de la même terminologie n'est pas nécessaire (par. 2 de l'article 3).

Aucune demande d'extradition ne devrait être refusée au motif que l'infraction concernée touche à des questions fiscales.

La procédure nationale d'extradition exige l'établissement de charges suffisantes, et de telles normes en matière de preuve peuvent allonger la procédure.

Le transfèrement des personnes détenues est régi par l'arrêté sur le transfèrement international des personnes détenues. Les articles 54 et 56 de l'arrêté sur l'extradition s'appliquent au transfert de la procédure pénale.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Le Brunéi Darussalam est depuis 2006 partie au Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Le texte d'application est l'arrêté relatif à l'entraide judiciaire, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le principe de réciprocité peut également être utilisé comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 de l'arrêté relatif à l'entraide judiciaire.

Il a été confirmé que les services de détection et de répression communiquaient à leurs homologues des informations concernant des affaires pénales qui étaient susceptibles de les aider à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou d'aboutir à une demande officielle d'entraide judiciaire. Ces informations pouvaient être communiquées au cas par cas et par des voies de communication informelles dont il a été signalé qu'elles concernaient principalement les pays voisins.

Les motifs de rejet d'une demande d'entraide judiciaire, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, sont énoncés à l'article 24 de l'arrêté relatif à l'entraide judiciaire.

L'absence de double incrimination est recensée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 comme étant un motif facultatif de rejet. Cette disposition facultative du droit interne pourrait bien contribuer à une application efficace de l'article 46 de la Convention, si le pouvoir discrétionnaire d'exiger la double incrimination se limitait uniquement aux demandes d'entraide impliquant des mesures coercitives.

L'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention est le Bureau du Procureur général. Le Brunéi Darussalam a signalé au Secrétaire général que les demandes d'entraide judiciaire se fondant sur la Convention devaient être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

Le délai moyen de réponse à une demande d'entraide judiciaire non liée à la corruption et ayant pour objet des pièces justificatives est de deux semaines.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La coopération entre les services de détection et de répression, qui inclut le partage d'informations et la coordination de certaines enquêtes sur des infractions de corruption, prend notamment la forme d'une adhésion et d'une participation du Bureau de lutte contre la corruption au *South East Asia Party Against Corruption*. Le Bureau de lutte contre la corruption collabore aussi étroitement avec ses homologues de Singapour et d'Indonésie, et organise chaque année des réunions bilatérales avec ses homologues de Malaisie. Cependant, le Brunéi Darussalam ne dispose pas de base de données qui lui permettrait de partager des informations avec ces partenaires.

Le Brunéi Darussalam collabore avec INTERPOL sur des questions liées à la coopération entre les services de détection et de répression.

De nombreuses enquêtes générales conjointes ont été menées par la police avec d'autres États tels que la Malaisie, la République démocratique populaire lao et Singapour (également au cas par cas). Le Bureau de lutte contre la corruption a mené une enquête conjointe avec l'Indonésie sur une affaire de corruption.

La "livraison surveillée" est l'une des techniques d'enquête déjà utilisées par le Bureau de lutte contre la corruption. Du matériel électronique de surveillance a été installé essentiellement à des fins de surveillance. La recevabilité des preuves est déterminée par le tribunal sur la base de leur pertinence, indépendamment de la manière dont elles ont été obtenues.

### **2.2.2. Succès et bonnes pratiques**

L'équipe d'examen a mis en évidence les bonnes pratiques suivantes, qui permettent de renforcer les mécanismes de coopération internationale:

- Les moyens de coopération qui existent avec les services homologues de la même sous-région;
- Les liens et la collaboration avec INTERPOL sur des questions liées à la coopération entre les services de détection et de répression; et
- La pratique en vigueur, fondée sur les accords ou arrangements bilatéraux, qui consiste à faire venir des juges (juges invités) d'Australie, de

Hong Kong, de Chine, de Singapour et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour statuer sur des affaires internes. Si elle n'est pas directement liée à la coopération internationale, cette pratique démontre que le Brunéi Darussalam recourt habituellement à l'expertise internationale et est par conséquent prêt à conclure des accords pour accepter des "agents de liaison" et contribuer ainsi à rendre la coopération internationale plus efficace.

### **2.2.3. Difficultés d'application [le cas échéant]**

Les examinateurs appellent l'attention des autorités nationales sur les mesures suivantes, qui sont recommandées pour améliorer les mécanismes de coopération internationale et qui peuvent être adoptées ou envisagées (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption):

- Envisager de notifier au Secrétaire général que le Brunéi Darussalam est prêt à utiliser la Convention comme base légale de l'extradition;
- Étudier la possibilité de prendre des mesures législatives pour autoriser l'extradition en l'absence de double incrimination, afin de faciliter la coopération internationale conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention;
- Modifier la législation relative à l'extradition afin de simplifier les exigences en matière de preuve dans la procédure interne d'extradition, conformément au paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention;
- Chercher à développer le réseau national de traités relatifs à l'extradition afin de renforcer l'efficacité des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire et, ce faisant, faire le meilleur usage possible des ressources disponibles et/ou envisager d'accroître ces ressources;
- Généraliser la pratique consistant à communiquer spontanément des informations susceptibles d'aider à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou d'aboutir à une demande officielle d'entraide judiciaire;
- Modifier la législation nationale afin d'exclure expressément les infractions fiscales des motifs de rejet de demandes d'entraide judiciaire, plutôt que de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire du ministère public pour les exclure au cas par cas;
- S'employer à mettre en place, au sein de l'autorité centrale de traitement des demandes d'entraide judiciaire, un système de gestion des cas qui facilite, entre autres, le suivi régulier de la durée de la procédure d'entraide judiciaire et permet d'améliorer la pratique courante; et
- S'employer à mettre en place une base de données permettant de partager des informations avec les homologues des services de détection et de répression d'autres pays.